

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES - (N° 2676)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE19

présenté par
M. Brottes

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

"10 bis. Qu'à ce titre, la transmission d'une exploitation en agriculture biologique ne peut avoir pour effet la perte de cette qualification, sans faire droit à une compensation".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter la déqualification des exploitations en agriculture biologique lors de leur transmission.